

27 octobre 2020

Pandémie Covid 19 : Nouvelles mesures d'accompagnement financier pour les établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) :

- EAJE bénéficiaires de la prestation de service unique (EAJE PSU)
- micro-crèches ayant opté pour un financement via Complément de mode de garde (Cmg) de la Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)

Depuis le 17 mars 2020, des mesures d'accompagnement financier ont été décidées par le Conseil d'Administration de la Caisse nationale des allocations familiales en faveur des **EAJE PSU et des MC Paje**.

Celles-ci arrivant à terme le 31 octobre 2020 (cf. informations par Flash-Caf-Gestion du 8 juillet 2020), et au regard de la circulation active du virus de la Covid 19, dans sa séance du 6 octobre 2020, cette instance s'est prononcée en faveur de la **prolongation des aides exceptionnelles à la fermeture et aux places non pourvues**, dans les 2 situations suivantes :

- **fermeture totale ou partielle de l'équipement en raison du Covid,**
- **places inoccupées par des enfants identifiés comme « cas contact » par l'assurance maladie.**

Cette nouvelle mesure d'aide exceptionnelle s'étend **jusqu'au 31 décembre 2020** et s'adresse à tous les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), privés ou publics, relevant d'un financement Caf via la PSU, ou de manière indirecte via le Cmg.

Elle consiste en un **forfait par jour et par place** :

- **fermée** : fermeture totale ou partielle en raison du Covid,
- **ou inoccupée par un enfant « cas contact ».**

Les différentes situations sont détaillées en page 2.

Comme pour les aides précédentes :

- le dénombrement des places fermées ou inoccupées par un enfant « cas contact » est effectué au regard de l'autorisation de fonctionnement en vigueur avant la crise sanitaire, y compris pour les services d'accueil familiaux,
- les jours de fermeture prévus et inscrits au règlement de fonctionnement (ex. vacances) n'ouvrent pas droit à l'aide exceptionnelle,
- elle n'est pas cumulable avec le fonds de solidarité mis en place par l'État en faveur des très petites entreprises,
- elle est servie sous condition de non-facturation aux familles. Il en résulte donc que, le cas échéant, l'établissement ne bénéficiera pas de la PSU, ou les familles ne bénéficieront pas du Cmg,
- il n'est pas nécessaire d'interrompre le contrat entre les familles et l'établissement d'accueil,
- sur les places restant ouvertes, les heures d'accueil réalisées par les familles ouvrent droit à la PSU ou au Cmg de manière habituelle,
- son montant est différent selon le régime de l'EAJE,
- aucune convention ne sera à conclure,
- la Caf peut procéder à des contrôles sur place et/ou sur pièces,
- un questionnaire spécifique sera adressé par la Caf aux gestionnaires,
- l'EAJE devra compléter une déclaration hebdomadaire de données.

Cette nouvelle aide qui sera **versée en fin de période d'ouverture de droit¹**, est d'un montant de :

- **27€ / jour / place pour les EAJE employant des agents publics,**
- **17€ pour ceux employant du personnel de droit privé.**

¹ : au terme de la période d'enregistrement des données sur le questionnaire accessible jusqu'au 31 janvier 2021

L'INFO DE LA CAF POUR LES PARTENAIRES GESTIONNAIRES

• Places fermées² éligibles à compter du 1er SEPTEMBRE 2020

- 1) **fermeture totale de l'EAJE sur décision administrative** : pièces justificatives à conserver pour un éventuel contrôle par la Caf:
 - arrêté préfectoral de fermeture
 - ou avis sanitaire justifiant de la nécessité de fermer totalement ou partiellement l'équipement, et délivré par l'Agence régionale de santé (ARS) ou du Conseil Départemental (services de PMI).
- 2) **fermeture partielle de l'EAJE** :
 - o sur décision administrative : voir ci-avant liste pièces justificatives
 - o à l'initiative du gestionnaire lorsque celui-ci est dans l'incapacité de respecter les taux d'encadrement en raison de l'absence d'un trop grand nombre de professionnels malades du Covid ou « cas contact » :
 - le gestionnaire doit impérativement informer par écrit la Caf et les services de la PMI de la fermeture des places
 - pièces justificatives à conserver pour éventuel contrôle par la Caf : copie de la notification de l'assurance maladie adressée au professionnel lui indiquant qu'il est « cas contact », ou copie de l'arrêt de travail accompagné d'une déclaration sur l'honneur du salarié attestant que l'arrêt est motivé par le fait qu'il était malade du Covid.

• Places non pourvues éligibles à compter du 1er OCTOBRE 2020

Places temporairement inoccupées par des **enfants identifiés comme « cas contacts » par l'assurance maladie** :

- dès le 1er jour d'absence de l'enfant,
- copie de la notification de l'assurance maladie adressée aux parents doit être présentée à l'EAJE pour suspension de la facturation durant la période d'éviction : à conserver pour éventuel contrôle par la Caf.

Versement dès le 1er jour d'absence, durant tous les jours ouvrés de la période d'absence, et indépendamment de la durée d'accueil de l'enfant concerné (pour le questionnaire d'activité à compléter : un enfant absent vaut une place).

Attention : les situations d'enfants malades du Covid-19 ou présentant des symptômes sont traitées selon les règles habituelles applicables en cas de maladie (circulaire 2014-009) : la famille est facturée pendant les 3 premiers jours d'absence (délai de carence) et la facturation est suspendue à partir du 4^{ème} jour, sur présentation d'un certificat médical.

L'accompagnement par la Caf des Pyrénées-Orientales : après avoir bien vérifié que les réponses à vos questions ne se trouvent pas dans les **modalités d'utilisation qui vous seront adressées ultérieurement avec l'accès au questionnaire**, vous pouvez poser votre question en précisant, dans l'objet, « questionnaire accompagnement financier EAJE PSU et MC Paje » et le nom de la structure, à l'adresse suivante aides-partenaires-caf66@caf.fr

Information relative à la Prestation de Service Enfance Jeunesse (PSEJ) : jusqu'au 31 décembre 2020, les baisses d'activité partielles ou totales en raison de la crise épidémique sont sans incidence sur le calcul et le versement de la PSEJ Afin de ne pas fragiliser les structures, le principe de la réfaction liée à un taux d'occupation inférieur à 70% ou à une non-matérialité de l'action est suspendu.



Caf des Pyrénées-Orientales

² : le nombre de places fermées s'évalue au regard de l'autorisation de fonctionnement en vigueur avant le début de la crise sanitaire. Les EAJE qui ont demandé une requalification en micro-crèche afin de faciliter l'accueil des publics prioritaires, retiennent le nombre initial de places agréées, avant le début de la crise sanitaire.